



Lettre d'information de la semaine du 20 au 24 juin 2022

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Lundi 20 juin 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-700/20 London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association \(EN\)](#)

L'enjeu : une sentence arbitrale est-elle susceptible de constituer une « décision » pertinente d'un État membre dans lequel la reconnaissance est demandée aux fins de l'application du règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ?

Communiqué de presse

Mardi 21 juin 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-817/19 Ligue des droits humains \(FR\)](#)

L'enjeu : le transfert ainsi que le traitement automatisé généralisé et indifférencié des données PNR sont-ils compatibles avec les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ?

Communiqué de presse

Mercredi 22 juin 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-661/20 Commission/Slovaquie \(Protection du grand tétras\) \(SK\)](#)

L'enjeu : la Slovaquie a-t-elle violé les directives « habitats » et « oiseaux » concernant la protection du grand tétras et des zones Natura 2000 abritant l'habitat de cet oiseau sauvage ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-267/20 Volvo et DAF Trucks \(ES\)](#)

L'enjeu : quel est le champ d'application temporel de la directive sur l'indemnisation des victimes de pratiques anticoncurrentielles ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 22 juin 2022 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-584/19 thyssenkrupp/Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : la décision de la Commission interdisant le projet de concentration entre thyssenkrupp et Tata Steel doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire T-657/20 Ryanair/Commission \(Finnair II - Covid-19\) \(EN\)](#)

L'enjeu : le recours introduit par la compagnie aérienne Ryanair visant à l'annulation de la décision de la Commission approuvant l'aide accordée par la Finlande à la compagnie aérienne Finnair doit-il être accueilli ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire T-797/19 Anglo Austrian AAB et Belegging-Maatschappij « Far-East »/BCE \(DE\)](#)

L'enjeu : le recours tendant à l'annulation de la décision de la BCE relative au retrait de l'agrément d'AAB Bank comme établissement de crédit doit-il être accueilli ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊTS

Lundi 20 juin 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-700/20 London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : une sentence arbitrale est-elle susceptible de constituer une « décision » pertinente d'un État membre dans lequel la reconnaissance est demandée aux fins de l'application du règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ?

Communiqué de presse

En novembre 2002, le M/T Prestige, un pétrolier à simple coque immatriculé aux Bahamas, s'est brisé en deux sections et a coulé au large des côtes de Galice. Il transportait 70 000 tonnes de mazout qui s'est déversé, causant des dommages importants aux plages, villes et villages le long de la côte nord de l'Espagne et de la côte ouest de la France. Débute un long litige entre les assureurs du navire et l'Espagne qui donna lieu à deux procédures différentes dans deux États membres et à deux arrêts: l'un rendu par l'Audiencia Provincial de La Corogne et l'autre par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Commercial Court) (Royaume-Uni).

Le recours de l'Espagne portait sur la reconnaissance de l'arrêt du tribunal espagnol par la High Court of Justice. Les assureurs du navire ont interjeté appel de cette décision. L'Espagne a saisi la High Court of Justice au sujet de l'interprétation du règlement (CE) n° 44/2001, laquelle a interrogé la Cour de justice afin de savoir si un jugement rendu dans les termes d'une sentence en vertu de la loi britannique de 1996 sur l'arbitrage est susceptible de constituer une « décision » pertinente d'un État membre dans lequel la reconnaissance est demandée aux fins du règlement.

[Retour sommaire](#)

Mardi 21 juin 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-817/19 Ligue des droits humains \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le transfert ainsi que le traitement automatisé généralisé et indifférencié des données PNR sont-ils compatibles avec les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ?

Communiqué de presse

L'utilisation des données PNR constitue un élément important de la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité. À cette fin, la directive PNR impose le traitement systématique d'un nombre important de données des passagers aériens à l'entrée et à la sortie de l'Union. En outre, l'article 2 de cette directive prévoit pour les États membres la possibilité d'appliquer celle-ci également aux vols intra-UE.

La Ligue des droits humains (LDH), association à but non lucratif, a saisi la Cour constitutionnelle (Belgique), en juillet 2017, d'un recours en annulation contre la loi du 25 décembre 2016, qui transposait en droit belge les directives PNR et API. Selon la LDH, cette loi méconnaît le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, garanti en droit belge et en droit de l'Union. Elle critique, d'une part, le caractère très large des données PNR et, d'autre part, le caractère général de la collecte, du transfert et du traitement de ces données. Selon elle, la loi porterait également atteinte à la libre circulation des personnes en ce qu'elle rétablirait indirectement des contrôles aux frontières en étendant le système PNR aux vols intra-UE.

En octobre 2019, la Cour constitutionnelle a posé à la Cour de justice dix questions préjudicielles relatives à la validité et à l'interprétation des directives PNR et API, mais aussi à l'interprétation du RGPD.

[Retour sommaire](#)

Mercredi 22 juin 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-661/20 Commission/Slovaquie \(Protection du Grand tétras\) \(SK\) -- sixième chambre](#)

L'enjeu : la Slovaquie a-t-elle violé les directives « habitats » et « oiseaux » concernant la protection du grand tétras et des zones Natura 2000 abritant l'habitat de cet oiseau sauvage ?

Communiqué de presse

En 2017, la Commission a reçu plusieurs plaintes faisant état d'une surexploitation forestière dans les douze zones Natura 2000 désignées pour la conservation du grand tétras (*Tetrao urogallus*) en Slovaquie qui aurait affecté l'état de conservation de cette espèce protégée.

La Commission a par la suite saisi la Cour de justice d'un recours contre la Slovaquie en raison de la violation des directives « habitats » et « oiseaux » en ce qui concerne la conservation des zones Natura 2000 précitées et les habitats du grand tétras dans celles-ci.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-267/20 Volvo et DAF Trucks \(ES\) -- première chambre](#)

L'enjeu : quel est le champ d'application temporel de la directive sur l'indemnisation des victimes de pratiques anticoncurrentielles ?

Communiqué de presse

Par décision du 19 juillet 2016, la Commission européenne a constaté que, en s'entendant, d'une part, sur les prix des camions dans l'Espace économique européen (EEE) de 1997 à 2011 et, d'autre part, sur le calendrier et la répercussion des coûts afférents à l'introduction des technologies en matière d'émissions imposées par les normes Euro 3 à Euro 6, Volvo et DAF Trucks ont participé, avec plusieurs autres constructeurs de camions, à une entente contraire aux règles du droit de l'Union interdisant les ententes. Un communiqué de presse a été diffusé le jour même de l'adoption de cette décision et un résumé a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 6 avril 2017.

Ayant acheté, au cours des années 2006 et 2007, trois camions fabriqués par Volvo et DAF Trucks, RM a saisi le Juzgado de lo Mercantil de León (tribunal de commerce de León, Espagne) d'un recours tendant à la réparation du préjudice subi en raison de l'entente constatée par la Commission. Ce recours, introduit le 1^{er} avril 2018, a été déclaré recevable par le tribunal de commerce, notamment au regard du délai de prescription de cinq ans prévu par la législation espagnole transposant la directive 2014/104 sur l'indemnisation des victimes de pratiques anticoncurrentielles. Le tribunal de commerce s'est, en outre, appuyé sur la présomption établie par cette législation de transposition selon laquelle toute entente cause un préjudice et il a exercé la faculté, prévue par cette même législation, d'estimer le montant du préjudice causé à RM. Volvo et DAF Trucks ont ainsi été condamnées à verser à RM une réparation correspondant à 15 % du prix d'acquisition des camions en cause.

Volvo et DAF Trucks ont interjeté appel de ce jugement devant l'Audiencia Provincial de León (cour provinciale de León), en contestant l'applicabilité de la directive 2014/104 et de la législation espagnole de transposition, au motif que l'entente avait pris fin avant l'entrée en vigueur de cette directive.

Dans ce contexte, la cour provinciale a saisi la Cour de plusieurs questions préjudicielles visant à savoir si l'article 10 et l'article 17, paragraphes 1 et 2, de la directive 2014/104, qui établissent respectivement les règles de prescription des actions en dommages et intérêts pour les infractions au droit de la concurrence, de quantification du préjudice résultant de telles infractions et de présomption de l'existence de ce préjudice, sont applicables à un recours en dommages et intérêts qui, bien que portant sur une entente qui a pris fin avant l'entrée en vigueur de cette directive, a été introduit après l'entrée en vigueur des dispositions la transposant dans le droit national.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 22 juin 2022 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-584/19 thyssenkrupp/Commission \(EN\) -- neuvième chambre](#)

L'enjeu : la décision de la Commission interdisant le projet de concentration entre thyssenkrupp et Tata Steel doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Thyssenkrupp, groupe industriel allemand, et Tata Steel, société dont le siège social se trouve en Inde, sont actifs notamment dans la fabrication et la fourniture de produits d'acier plat au carbone et d'acier magnétique. Leurs pôles de production se situent respectivement en Allemagne, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas. Ces sociétés possèdent également des usines de finitions dans d'autres États membres.

Le 25 septembre 2018, les deux entreprises ont notifié à la Commission, conformément au règlement sur les concentrations, leur projet d'acquérir le contrôle conjoint d'une entreprise commune nouvellement créée. La Commission a estimé que le projet de concentration soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché intérieur et a décidé d'engager une procédure d'examen approfondi.

Le projet concernait principalement des produits en acier à revêtement métallique et laminé destinés à l'emballage et des produits en acier galvanisés à chaud utilisés dans le secteur automobile.

La Commission a adopté une communication des griefs par laquelle elle a conclu à titre préliminaire que l'opération de concentration envisagée donnerait lieu à une entrave significative à une concurrence effective dans une partie substantielle du marché intérieur. Après un échange avec les entreprises en cause et la formulation de demandes d'informations auprès d'un certain nombre d'acteurs du marché, notamment des concurrents et des clients, la Commission a déclaré, par décision du 11 juin 2019, l'opération incompatible avec le marché intérieur et l'Espace économique européen (EEE). Elle a considéré que l'opération entraînerait une entrave significative à une concurrence effective, notamment en raison d'effets horizontaux non coordonnés résultant de l'élimination d'une forte contrainte concurrentielle. Dès lors, les clients auraient été confrontés à une réduction du nombre de fournisseurs, ainsi qu'à une hausse des prix.

Selon la Commission, les mesures correctives proposées par Thyssenkrupp et Tata Steel ne répondaient pas pleinement et durablement aux problèmes de concurrence soulevés. Thyssenkrupp a par conséquent saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours en annulation de la décision.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire T-657/20 Ryanair/Commission \(Finnair II - Covid-19\) \(EN\) -- dixième chambre](#)

L'enjeu : le recours introduit par la compagnie aérienne Ryanair visant à l'annulation de la décision de la Commission approuvant l'aide accordée par la Finlande à la compagnie aérienne Finnair doit-il être accueilli ?

Communiqué de presse

Le 3 juin 2020, la Finlande a notifié à la Commission une mesure d'aide en faveur de la compagnie aérienne Finnair dont elle est actionnaire majoritaire. Selon la mesure notifiée, la Finlande envisageait de souscrire, au prorata de ses parts existantes, les nouvelles actions proposées à tous les actionnaires de Finnair en vue d'une recapitalisation de cette dernière.

Sans ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, la Commission a accepté, par décision du 9 juin 2020, la mesure en cause en application de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE, en vertu duquel des aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur.

La compagnie aérienne Ryanair DAC a introduit un recours en annulation contre cette décision.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire T-797/19 Anglo Austrian AAB et Belegging-Maatschappij « Far-East »/BCE \(DE\) -- neuvième chambre](#)

L'enjeu : le recours tendant à l'annulation de la décision de la BCE relative au retrait de l'agrément d'AAB Bank comme établissement de crédit doit-il être accueilli ?

Communiqué de presse

Depuis 2010, l'Österreichische Finanzmarktbehörde (autorité autrichienne de surveillance des marchés financiers, ci-après la « FMA ») a adopté un grand nombre d'injonctions et de sanctions à l'égard d'AAB Bank, un établissement de crédit établi en Autriche. Sur ce fondement, en 2019, la FMA a soumis à la Banque centrale européenne (BCE) un projet de décision visant à retirer l'agrément d'AAB Bank pour l'accès aux activités d'un établissement de crédit. Par sa décision, la BCE a procédé au retrait de cet agrément. En substance, elle a considéré que, sur la base des constats de la FMA, effectués dans le cadre de l'exercice de sa mission de surveillance prudentielle et portant sur l'inobservation continue et répétée des

exigences relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi qu'à la gouvernance interne par AAB Bank, celui-ci n'était pas apte à assurer une gestion saine de ses risques.

AAB Bank a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision de la BCE.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

